



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 08 septembre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Réponse de la Défense à la
« Prosecution's Request to Schedule the Appeal Hearing »
(ICC-01/04-02/12-193-Red, 29-08-2014)

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms. Fatou Bensouda, Prosecutor
Mr. James Stewart
Mr. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Mr. Jean-Louis Gilissen
Mr. Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- SUBSTANCE DE LA REQUÊTE DU PROCUREUR

1. Par sa Requête référencée ICC-01/04-02/12-193-Red du 29 août 2014, le Procureur demande respectueusement à la Chambre d'appel de programmer une audience des plaidoiries afin d'écouter les arguments oraux des parties et participants avant de prendre l'affaire en délibéré et de rendre son arrêt.¹
2. Il s'appuie notamment sur des dispositions statutaires et réglementaires garantissant la mise en œuvre des principes de la publicité et de la transparence de la procédure ainsi que le respect des droits de l'Accusé dans toutes les étapes de celle-ci.²
3. Il prie la Chambre de notifier aux parties et participants les dates de cette audience des plaidoiries orales et les questions éventuelles qu'Elle déciderait de leur poser suffisamment en avance pour leur permettre de mieux se préparer.³

II- REPONSE DE LA DEFENSE

4. La Défense ne s'oppose pas à la programmation et à la tenue d'une audience des plaidoiries avant que la Chambre ne prenne la cause en délibéré. Les arguments avancés par le Procureur pour soutenir les chefs de demande limitativement circonscrits aux paragraphes un à trois ci-dessus paraissent pertinents.
5. Elle tient cependant à appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité d'assurer l'équité dans la répartition du temps de parole (A) et le respect strict de sa saisine (B).

A- NECESSITE D'ASSURER L'EQUITE DANS LA REPARTITION DU TEMPS DE PAROLE

6. Dans sa Requête, le Procureur propose la répartition suivante du temps de parole :
 - Procureur : - 1 heure pour présenter ses soumissions initiales sur ses trois motifs d'appel ;
 - 30 minutes pour répondre aux soumissions de la Défense ;
 - Défense : -1 heure pour présenter ses soumissions en réponse;

¹ ICC-01/04-02/12-193-Red, "Prosecution's Request to Schedule the Appeal Hearing", 29-08-2014, para 1 et 23.

² *Idem*, para 2.

³ *Idem*, para 3 et 23.

- Représentants légaux des victimes : -1 heure pour présenter leurs soumissions en réponse.⁴

7. Comme la Défense l'a démontré dans sa Réponse aux Observations des Représentants légaux sur le Mémoire d'appel du Procureur et le Mémoire en réponse de la Défense, dans cette procédure en appel, les Représentants légaux n'ont pas fait preuve d'indépendance ni d'impartialité. Au contraire, ils se sont employés à appuyer les arguments avancés par le Procureur, jouant ainsi visiblement le rôle de procureurs *bis*.⁵
8. Cela étant, la Défense soutient qu'elle a, en face d'elle, non seulement le Procureur, mais aussi les Représentants légaux des victimes. Elle doit donc répondre non seulement au premier, mais également aux seconds. En conséquence, son temps de parole doit être égal à la somme de ceux du Procureur et des Représentants légaux des victimes.
9. Concrètement, la Défense prie la Chambre d'assurer l'équité de la procédure en adoptant la répartition du temps de parole suivante :
 - le Procureur : total : 1H30 ;
 - le Représentant légal commun du groupe principal des victimes : total : 30 minutes ;
 - le Représentant légal des victimes enfants soldats : total : 30 minutes ;
 - la Défense : total : 2H30.

⁴ ICC-01/04-02/12-193-Red, para 3.

⁵ ICC-01/04-02/12-131-Red, « Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux Observations du Représentant légal commun du groupe principal des victimes (ICC-01/04-02/12-124-Conf-Corr) et du Représentant légal des victimes enfants soldats (ICC-01/04-02/12-125-Conf-Corr) sur le Mémoire d'appel du Procureur et le Mémoire en réponse de la Défense. »

B- NECESSITE D'ASSURER LE RESPECT STRICT DE LA SAISINE DE LA CHAMBRE

10. La Défense estime utile de rappeler que la Chambre est saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre le Jugement d'acquiescement rendu par la Chambre de première instance II en date du 18 décembre 2012.
11. Le Procureur a interjeté son pourvoi dans le cadre de l'article 81 du Statut qui organise l'« Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine » en ces termes :
« 1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :
a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :
i) Vice de procédure ;
ii) Erreur de fait ;
iii) Erreur de droit ;... »
12. En application de cette disposition, le Procureur a précisé et délimité l'objet de son appel dans son « Prosecution's document in support of appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut " ». ⁶
13. Ce Mémoire du Procureur expose trois motifs d'appel que la Défense a analysés et controversés dans son Mémoire en réponse. ⁷
14. Ce sont ces trois motifs d'appel qui constituent l'objet de la saisine de la Chambre. C'est donc sur eux et uniquement sur eux que devront porter les plaidoiries orales des parties et participants.
15. Le Procureur ne doit pas espérer introduire de prétendus faits nouveaux à l'occasion de ces plaidoiries orales, comme cela semble transparaître notamment du paragraphe 14 de sa Requête.

⁶ ICC-01/04-02/12-39-Red2.

⁷ ICC-01/04-02/12-90-Corr2-Red : « Corrigendum du Mémoire de la Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à « Prosecution's document in support of appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut " » (ICC-01/04-02/12-39-CONF-EXP).

16. Par son Jugement du 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II s'est prononcée sur des faits dont elle avait été saisie. La Chambre d'appel est appelée à se prononcer sur les motifs d'appel présentés par le Procureur contre ce Jugement du 18 décembre 2012.

17. POUR TOUTES CES RAISONS, PLAISE A LA CHAMBRE :

- DE CONSTATER que la Défense ne s'oppose pas à la tenue d'une audience des plaidoiries orales avant la prise de l'affaire en délibéré ;
- D'ASSURER l'équité en accordant à la Défense un temps de parole équivalent à la somme de temps accordé au Procureur et aux Représentants légaux des victimes ;
- DE VEILLER au respect strict de l'objet de la saisine en limitant les plaidoiries et les débats oraux aux trois motifs exposés par le Procureur dans son Mémoire d'appel contre le Jugement du 18 décembre 2012.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

POUR LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal

Fait à Bruxelles, le 08 septembre 2014